

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département d'Indre-et-Loire

SERVICE GESTIONNAIRE : CD Indre et Loire - Direction de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 14/11/2022

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2024

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 5 320 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+ MAXIMUM : 60 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 25000.00 €

CODE ET INTITULÉ : CVLOOI84 Centre-Val de Loire_Accompagnement vers l'insertion sociale et professionnelle 2022-2023_AAP FSE+_CD37

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/02/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, confère une double responsabilité au Département:

- Une responsabilité partagée avec l'Etat et à laquelle concourent les partenaires, concernant l'efficacité du dispositif dans sa globalité ;
- Une responsabilité concernant la prise en charge des allocataires du RSA et la dynamisation de leurs démarches d'insertion, notamment à travers le droit à l'accompagnement prévu à l'article L262-27 du CASF.

L'accompagnement auquel a ainsi droit chaque bénéficiaire du RSA et son ayant-droit est formalisé par le référent de parcours via un contrat d'engagements réciproques dans lequel sont prévues les actions à mettre en œuvre et les modalités de suivi des différentes étapes du parcours d'insertion.

Enrichie par la réflexion menée autour du Service public de l'emploi et de l'insertion (appel à manifestation d'intérêt (AMI) du département d'Indre-et-Loire sélectionné par l'Etat le 2 février 2022), la place du référent de parcours au cœur du dispositif est réaffirmée au travers des leviers d'accompagnement que sont:

- Un diagnostic social et professionnel systématique pour aider la personne à élaborer son projet professionnel ;
- Une coordination et un suivi partagé du parcours entre les professionnels des différentes structures qui accompagnent une même personne dans son projet de retour à l'activité afin de garantir un parcours « sans rupture » (emploi, formation, logement, hébergement, santé, mobilité, etc.) ;
- Une coordination de l'offre d'accompagnement social et professionnel sur le territoire afin que les professionnels puissent proposer toutes les solutions pour aider les personnes à réaliser leur projet de retour à l'activité.

C'est ainsi, qu'afin d'enrichir et d'optimiser son offre d'accompagnement, le Département réaffirme, à l'occasion du présent appel à projets et dans un contexte de sortie de crise (aggravation des métiers en tension, difficultés de mobilisation des publics, augmentation des difficultés pour les personnes fragiles.), sa volonté de s'engager en faveur d'une mobilisation du Fonds Social Européen plus (FSE+) pour l'emploi et l'inclusion en faveur des plus démunis dont les allocataires du RSA.

Au-delà des bénéficiaires du RSA, le Conseil départemental montre sa préoccupation pour le devenir de l'ensemble des publics en insertion, bénéficiaires des minimas sociaux, demandeurs d'emploi, publics engagés dans un parcours d'insertion par l'activité économique,... Tous les publics en insertion font l'objet d'une attention particulière, dans l'objectif de favoriser le retour et le maintien dans l'emploi et/ou l'insertion sociale.

Le Programme National du Fonds Social Européen Plus :

Le Fonds Social Européen plus est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et d'inclusion sociale.

Pour la France, les grandes lignes d'intervention de ce fonds sont précisées dans le Programme national FSE+ Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences 2021/2027. La stratégie retenue dans ce programme repose sur le choix de 7 priorités stratégiques dont 4 majeures, correspondant aux principaux défis (insertion, jeunes, compétences, marché de l'emploi) et trois spécifiques (aide matérielle, innovation, FTJ, Fonds de Transition Juste).

La priorité 1 : « Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi » correspond à celle pour laquelle le Département est Organisme Intermédiaire (OI) de gestion déléguée de l'Etat (DREETS Centre Val de Loire).

A ce titre, le Département d'Indre-et-Loire est chargé de la gestion d'une enveloppe financière de fonds européens FSE+ pour la programmation 2021-2027, lui conférant une nécessaire intervention sur tous les publics, en situation ou menacés de pauvreté. Ces fonds sont, notamment, destinés à financer les projets qui seront retenus à l'issue du présent appel à projets.

La stratégie d'intervention du FSE+ pour 2021-2027 s'inscrit dans le contexte d'une crise économique et sociale majeure. Elle vise ainsi l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et des inactifs en structurant des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux dans un objectif d'intégration sociale voire d'insertion professionnelle.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE+ du Département sur la priorité 1 du PON FSE+ sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets. L'attention est portée sur toute personne éloignée de l'emploi rencontrant plusieurs freins à une insertion professionnelle. Ce financement vient en complément des moyens dont le Département se dote pour développer une offre d'insertion sur son territoire.

Les projets souhaités dans le cadre du présent appel à projets s'inscrivent exclusivement sur la priorité 1 du Programme National FSE+. Elle est déclinée en deux objectifs thématiques:

- Objectif Thématique H : "*favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés*"
- Objectif Thématique L: "*Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants*".

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**



La situation économique des deux dernières années a amplifié les difficultés des personnes éloignées de l'emploi. La baisse des revenus ne permet pas/plus de consacrer une partie de son budget à la résorption des freins à l'emploi. Nombreux sont ceux engagés dans une démarche "l'emploi d'abord". Malheureusement, les blocages qui se trouvent sur leur parcours ne favorisent pas l'accès au monde du travail.

Les principales problématiques rencontrées sont les suivantes :

- Méconnaissance du monde du travail et de ses codes
- Inadéquation des compétences et des niveaux de formation au marché du travail
- Mobilité : permis de conduire non acquis (ou perdu), freins psychologiques à la sortie de son quartier ou de sa commune de résidence (zone de confort), crainte de se perdre, difficulté à prendre les transports en commun, difficultés financières (bloquant l'achat de carburant, l'accès à une assurance ou à un véhicule), ...
- Logement : situation précaire et instable, difficulté à s'acquitter du loyer, insalubrité, ...
- Santé : absence de recours à la couverture maladie universelle (par méconnaissance ou incapacité à entreprendre les démarches), soins repoussés pour consacrer son budget à d'autres priorités
- Accès aux droits : méconnaissance, problème d'illectronisme
- Non maîtrise de la langue française (personnes d'origine étrangère ou illettrisme)

Certaines personnes sont également aujourd'hui en marge du monde du travail. Non identifiées par les associations ou services publics en charge de l'insertion professionnelle, elles peinent à accéder aux moyens et outils de droit commun.

• Objectifs

Le Conseil départemental a la charge de l'accompagnement de nombreux bénéficiaires de minimas sociaux. C'est le cas notamment des personnes handicapées et des bénéficiaires du RSA.

Plusieurs objectifs sont poursuivis :

- Accompagnement vers une intégration sociale : accès au logement, apprentissage éventuel de la langue française, accès à la mobilité et aux droits, lien social
- Conseils et accompagnement pour un accès sécurisé à l'emploi salarié ou indépendant

Chaque mois, les dispositifs d'accompagnement socioprofessionnel voient arriver de nouveaux bénéficiaires. Leur proposer des outils vise à faire en sorte que leur entrée dans les minimas sociaux ou le chômage soit suivie d'une sortie la plus rapide possible. L'objectif est de travailler pour et avec les bénéficiaires pour construire des parcours d'insertion fluides, sécurisés et rapides. La sortie vers l'emploi des bénéficiaires de minimas sociaux et demandeurs d'emploi doit s'opérer avant que les allocataires ne s'installent durablement dans un dispositif d'assistance.

Par ailleurs, La diminution du nombre de demandeurs d'emploi, notamment de longue durée est un objectif conjoint à de nombreux partenaires.

La situation économique et sociale justifie de rechercher d'autres opérateurs ou actions innovantes. L'objectif est de proposer aux personnes en difficultés des dispositifs pour lever les freins à l'accès à l'emploi et l'insertion. Certaines problématiques sont aujourd'hui mal ou insuffisamment traitées.

L'enveloppe FSE+ aura vocation à favoriser le développement et l'essaimage d'actions dans tout le département. Les services du Conseil départemental, notamment la Direction générale adjointe Solidarités et plus particulièrement la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et du Logement sont mobilisées. Les actions qui bénéficieront du soutien financier du FSE+ viendront compléter l'offre de service des directions du Département.

• Actions visées

Les opérations visées sont celles contribuant à fluidifier et améliorer les parcours des personnes en difficulté.

Cela concerne notamment :

- o Réalisation d'un diagnostic de la situation sociale et professionnelle de chaque personne, identification des problématiques du participant, coordination des démarches de recherche d'emploi en mobilisant toutes les compétences, réseaux et moyens nécessaires ;
- o Faire du participant un acteur de son parcours. S'assurer que le participant dispose de toute information utile lui permettant d'avoir un accès aux offres d'emploi, mobilisation sur des prestations de Pôle Emploi et développement de prestations complémentaires.

Ceci nécessite de :

- Se tenir informé en permanence des évolutions juridiques des cadres d'intervention liés à l'emploi, la formation, l'insertion et les métiers ;
- Être le garant de l'accompagnement des personnes, de la mobilisation des étapes de parcours opportunes, de l'évaluation régulière des actions menées ;
- Être présent tout au long du parcours et assurer, le cas échéant, un suivi dans l'emploi afin d'être en capacité de rendre compte du maintien en activité.

Ainsi, sans que cela soit exhaustif et exclusif, les principales opérations finançables sur ce dispositif sont donc les suivantes :

- Postes de référents de parcours y compris les référents uniques pour des publics ayant des besoins spécifiques (rencontrant des difficultés particulières , engagés dans une démarche de création d'activité,...) ;
- Ingénierie de parcours et création d'outils ;
- Actions de mise en œuvre de certaines étapes constitutives d'un parcours, permettant de lever les freins à l'accès à l'emploi (exemple : mobilité, santé, mise en situation professionnelle, etc.)

Les actions candidates devront agir sur les difficultés des publics les plus éloignés de l'emploi, contribuant ainsi à augmenter, au terme d'un parcours, les chances de sortie vers l'emploi pérenne :



- En constatant l'adhésion à une démarche d'insertion professionnelle ;
- En renforçant l'offre d'accompagnement par des actions complémentaires agissant sur les facteurs d'exclusion ;
- En apportant une offre d'accompagnement adaptée aux besoins spécifiques de certains publics

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Seuls les candidats suivants sont autorisés à déposer un dossier de demande de subvention :

- les associations et leur(s) groupement(s)
- les GIP
- Les établissements publics
- Les collectivités et leurs groupements

• **Public cible**

Les publics visés sont les personnes rencontrant des difficultés sociales pouvant freiner leur insertion et leur accès à l'emploi et plus particulièrement :

- Les demandeurs d'emploi ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux, notamment du rSa (soumis aux obligations définies à l'art. L.262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
- Les personnes reconnues « travailleur handicapé » ;
- Les jeunes de moins de moins de 26 ans inscrits auprès de Pôle Emploi ou d'une mission locale;
- Les personnes résidant dans les quartiers prioritaires ;Les salariés précaires (en contrat court, en contrat aidé ou ayant un temps partiel subi);
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié;
- Les personnes inactives
- Les publics orientés par le Département et les services prescripteurs, partenaires du PDI et du PTI.

• **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Territoire de déploiement

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, plusieurs territoires ou la totalité du département d'Indre-et-Loire.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Données statistiques sur la situation dans le département :

Le taux de pauvreté est de 13% (Région 13,1% / France 14,6%).

Nombre d'allocataires dont les prestations sociales Caf représentent 50% des revenus : 85 580 (soit 76% des familles dont les ressources sont connues)

Nombre d'allocataires dont les prestations sociales Caf représentent 100% des revenus : 15 699 (soit 13,9%)

Nombre de logements sociaux : 53 030 soit 20% des résidences principales

Nombre d'actifs de 25-54 ans ayant un emploi précaire : 23,9% (pour 100 actifs salariés de 25-54 ans. Ce taux est de 14,4% chez les hommes et 33% chez les femmes.

Taux de chômage : 6,9% (Région 7,1% / France 7,8%).

Nombre de bénéficiaires de la couverture maladie universelle (C.M.U) : 39 219 soit 6,5% de la population.



Le département comptait au 31/12/2020, 15 218 allocataires du RSA.

La mise en place de la stratégie pauvreté a permis d'établir un diagnostic de la situation.

Plusieurs types de publics nécessitent l'intervention des services sociaux du département :

- Majeurs en difficulté d'autonomie : personnes rencontrant des problématiques sociales, en termes d'emploi, de logement, de mobilité, de handicap, migrants, réfugiés, etc.
- Personnes pour lesquelles une protection doit être immédiate : enfants en danger, personnes victimes de violence, sans domicile
- Enfants : protection maternelle et infantile, aide sociale à l'enfance, mineurs non accompagnés

Le Conseil département déploie sa politique sociale grâce à un réseau de lieux d'accueil : 22 maisons départementales de la solidarité et 131 lieux d'accueil de proximité.

Il met en œuvre les politiques qui lui sont propres mais intervient également en partenariat et en soutien d'autres partenaires comme les services de l'Etat, la Région, les autres collectivités, les associations oeuvrant dans le département.

Les principaux domaines d'intervention sont :

- L'accès aux droits : permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en leur facilitant l'accès à l'information et aux outils
- Le logement : accès et maintien dans le logement, lutte contre l'insalubrité, soutien financier aux bailleurs sociaux
- La santé : information et orientation
- L'emploi : accompagnement socio-professionnel et orientation vers des référents externes en charge d'un soutien individualisé
- et les aides matérielles et sociales : fonds d'aide aux jeunes (notamment pour des projets en faveur de la mobilité), soutien aux épiceries sociales, ...

• Objectifs

Les services du Conseil départemental, que ce soit dans le cadre de ses missions propres, dans le cadre de ses partenariats habituels* ou dans la mise en œuvre du FSE+ poursuivent des objectifs communs.

Les principales missions qu'il a convenu de mettre en œuvre sont :

- Développement des partenariats dans tous les domaines de l'insertion sociale
- Coordination des acteurs pour des dispositifs efficaces
- Réalisation de diagnostics
- Repérage des populations en danger ou en difficulté
- Favoriser l'accès aux droits et aux services
- Adapter les moyens pour assurer l'insertion du plus grand nombre
- Innover et créer les outils adaptés pour déployer ses politiques

La sécurisation des habitants passe par un repérage des situations de fragilité. L'animation et la coordination des équipes internes et des partenaires sont essentielles. L'objectif est de favoriser l'accès de tous aux aides sociales et dispositifs d'accompagnement pour des parcours vers l'emploi et l'insertion.

Par ailleurs, d'un point de vue géographique, la couverture territoriale des actions déployées doit être maximale.

Pour mettre en œuvre ses politiques et pour accompagner celles de ses partenaires, le Département s'appuie sur ses agents, mobilisés sur de nombreuses thématiques et répartis dans tout le territoire. L'expertise de chacun, dans son domaine, est recherchée. Elle permet une connaissance approfondie du cadre social et économique de l'Indre-et-Loire et de sa population.

Le FSE+ et les actions qui seront retenues pourront s'adosser à de nombreux dispositifs. Ces derniers y trouveront le moyen de compléter l'offre de service et de développer les actions au service des plus fragiles. Les principaux dispositifs qui seront complémentaires du FSE+ sont les suivants :

- Service public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE). Il a vocation à favoriser les partenariats et actions collaboratives dans le domaine de l'insertion au sens large
- Plan stratégique pauvreté et ses 5 engagements : Egalité des chances dès l'enfance / Garantir les droits fondamentaux des enfants / Parcours de formation pour tous les jeunes / Droits sociaux accessibles équitables et incitatifs à l'activité / Accompagnement de tous vers l'emploi
- Plan départemental d'Insertion. Le prochain plan entrera en vigueur en 2023 pour une période de 4 ans. Il sera donc concordant avec le programme FSE+

*Autres collectivités, Etat et ses services déconcentrés, Pôle Emploi, organismes de formations, organismes sociaux, réseau associatif

• **Actions visées**

- Actions visant à résoudre les problématiques d'accès au logement
- Actions d'animation, de coordination d'acteurs et partenaires dans l'objectif de favoriser l'intégration sociale
- Actions permettant l'accès aux droits et aux services (soins, prévention, justice, prestations sociales, accès aux services administratifs numériques) : information, repérage des personnes en difficultés, accompagnement vers les structures de droit commun

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Seuls les candidats suivants sont autorisés à déposer un dossier de demande de subvention :

- les associations et leur(s) groupement(s)
- les GIP
- Les établissements publics
- Les collectivités et leurs groupements

• **Public cible**

Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, exposées à des difficultés persistantes d'insertion :

- bénéficiaires de minimas sociaux
- demandeurs d'emploi de longue durée
- jeunes majeurs sortis des dispositifs d'aide sociale à l'enfance
- ressortissants de pays tiers sous statut de protection
- gens du voyage
- personnes inactives

• **Profils de plan de financement**

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• **Autre**

Territoire de déploiement

Un projet peut concerner tout ou partie d'un territoire, plusieurs territoires ou la totalité du département d'Indre-et-Loire.

Contrat d'engagement républicain

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché

du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »



Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;



- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.



Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Liste des pièces à télécharger sur le portail Ma démarche FSE+ :

Pour tous les porteurs:

- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature

- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC (à l'exception des projets portés par l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public local)
- Attestation fiscale de non assujettissement à la TVA si les dépenses prévisionnelles du projet sont présentées TTC
- Justificatif prévisionnel de chaque financement externe national, régional ou local mobilisé
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Comptes de résultats des 3 derniers exercices clos
- Document attestant l'accord du tiers pour la valorisation, dans le plan de financement, des dépenses de tiers ou des dépenses en nature, le cas échéant
- Attestation de contrat d'engagement républicain

Pour les associations :

- Copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de déclaration à la Préfecture
- Statuts
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme au moment du dépôt du dossier (Attention, une attestation Urssaf de moins de 6 mois sera demandée avant tout conventionnement)
- Dernier bilan approuvé et rapport éventuel du commissaire aux comptes

Pour les groupements d'intérêt public :

- Copie de la publication de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.
- Convention constitutive
- Dernier bilan et compte de résultats approuvés et rapport éventuel du commissaire aux comptes.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics:

- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement prévisionnel.

Tout dossier incomplet, ou n'ayant pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, sera considéré comme irrecevable et ne sera pas instruit.

• **Critères spécifiques de sélection des opérations**

L'opération fera l'objet d'une instruction au regard des critères listés ci-dessous :

Critères liés à l'opération :

1 - Lisibilité de la description de l'opération.

2 - Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics et des caractéristiques du territoire.

3 - Modalités d'accompagnement des publics (de l'accueil à la sortie), organisation et séquençage temporels des parcours (durée de parcours, nombre de rencontres individuelles, ateliers, actions spécifiques...) dont modalités d'articulation avec le prescripteur pour une continuité d'accompagnement.

- 4 - Cohérence de la couverture territoriale de l'opération, cohérence et déploiement sur le territoire, lien avec des outils de mobilité et/ou d'accessibilité aux lieux d'intervention (droit commun ou solution(s) en propre).
- 5 - Cohérence des moyens (humains, qualifications, outils) mis en œuvre avec les objectifs fixés.
- 6 - Modalités et outils de suivi et d'évaluation des actions proposées, permettant de mesurer l'impact des actions dans le parcours d'accès à l'emploi des personnes accompagnées.
- 7 - Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion de l'opération avec les contraintes des règles européennes.
- 8 - Caractère(s) innovant(s) de l'opération et plus-value.

Critères liés à la structure :

- 9 - Expérience dans le domaine de l'insertion et l'inclusion sociale.
- 10 - Qualité du réseau de partenaires de l'opération

Critères "financiers":

- 11 - Cohérence du budget de l'opération.
- 12 - Pertinence et cohérence du coût de parcours
- 13 - Sollicitation de cofinancements externes (publics et/ ou privés).

Critère lié aux principes horizontaux :

- 14 - Spécificité FSE+ : Prise en compte des principes horizontaux (égalité des chances et non-discrimination, égalité femmes-hommes, développement durable).

• **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

1) Éligibilité du plan de financement

Il sera examiné le respect des seuils budgétaires suivants :

- Taux de FSE sollicité : maximum 60% du budget global
- Montant FSE sollicité : minimum 15 000 € pour l'opération
- Montant de FSE+ maximum affecté au présent appel à projets : 5 320 000€

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.

Règles liées aux dépenses, concernant l'ensemble des dossiers :

- Le montant des rémunérations inscrites en dépenses directes de personnel (base salariale) est plafonné à 70 000 € bruts annuels chargés par salarié.
- Le taux minimum d'intervention du personnel direct partiellement affecté aux opérations est de 10%.
- En ce qui concerne la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, ...), elle doit être comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception: personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Par ailleurs, concernant le plan de financement, seront également examinés :

- L'équilibre général,
- La prise en compte de la TVA le cas échéant,
- Les catégories de dépenses,
- Les modes de calcul des dépenses,
- Les autres ressources mobilisées.

Temporellement, les dépenses seront éligibles du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

2) Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération

Le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE+ (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

3) Prise en compte des principes horizontaux du PO national FSE+

Le porteur de projet devra préciser dans sa demande les modalités d'intégration dans son projet des principes horizontaux ainsi que leur impact dans les domaines suivants :

- L'égalité entre les hommes et les femmes,

- L'égalité des chances et la non-discrimination,
- Le développement durable (volet environnemental).

4) Options de Coûts Simplifiés (OCS) et taux forfaitaires

Les règlements communautaires mettent à disposition des outils et procédures permettant de recourir à la forfaitisation de certains coûts ne nécessitant pas de justification.

Il s'agit d'une mesure de simplification pour le gestionnaire et le bénéficiaire. Ils sont voués à couvrir les dépenses indirectes de l'opération et certaines dépenses directes.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus. Les plans de financement ouverts sur cet AAP sont :

=> Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants : ce forfait couvrira toutes les autres dépenses de l'opération c'est-à-dire les « coûts restants » (fonctionnement, prestations, dépenses et salaires des participants et dépenses indirectes). Le bénéficiaire devra uniquement justifier les dépenses salariales réelles. Pour les autres postes de dépenses, seront contrôlés au bilan : les mises en concurrence (le cas échéant) et la réalisation effective de l'opération.

=> Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes : ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles retenues au réel dans l'opération. L'avantage de l'utilisation de ce taux forfaitaire pour calculer les dépenses indirectes est qu'il ne sera pas nécessaire de justifier les dépenses indirectes générées par la mise en œuvre de l'opération. Toutes les dépenses directes de l'opération (personnel, fonctionnement, prestations, participants) devront être justifiées lors du bilan ainsi que les mises en concurrence (dépenses de fonctionnement et de prestations) et la réalisation effective de l'opération.

=> Pour les opérations entièrement mises en œuvre par voie de prestation externe, aucune dépense indirecte ne sera admise.

Pour les opérations de moins de 200 000 € une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

• Autre

1- Communication et animation :

Les porteurs de projets retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE+, selon les modalités précisées sur le site: <https://fse.gouv.fr/mes-obligations#2>

Par ailleurs, le Département encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité.

2- Devoir d'alerte :

L'opérateur s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes difficultés financières qu'il rencontre pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée, tout au long de la période contractuelle, et / ou la santé et pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaires, par exemple mandat ad hoc, conciliation, plan de sauvegarde, redressement, liquidation....

Le Département insiste sur la nécessité de prévoir le respect de ces obligations lors du montage du projet, en y intégrant les personnels mobilisés, les temps passés et les coûts générés.

3- Conditions de résiliation des conventions :

Le Département informe les candidats que, dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mise en œuvre en cours d'exécution par les services du Département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle de l'opérateur est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée de l'opérateur;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités;
- En cas de liquidation judiciaire du bénéficiaire, conformément à la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée (loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire) ;
- Lorsque les éléments financiers et comptables fournis et l'évaluation du bilan d'ensemble effectuée par les services du Département peuvent remettre en cause la poursuite ou la bonne réalisation des obligations et engagements du bénéficiaire ;
- En cas de force majeure ;
- En cas d'impossibilité de cofinancement du Fonds Social Européen plus.

4- Contrat d'engagement républicain

La souscription d'un contrat d'engagement républicain s'impose aux associations, fondations, ligues professionnelles et fédérations sportives agréées qui sollicitent une subvention publique.

Le contrat engage les dirigeants de l'association, les salariés, les membres et les bénévoles.

L'association qui a souscrit le contrat d'engagement républicain :

- Informe, par tout moyen, ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux ou sur leur site internet) ;
- Veille à ce que le contrat soit respecté par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- Prend des mesures pour faire cesser les manquements dont elles ont connaissance

Le manquement aux engagements souscrits au titre de ce contrat est de nature à justifier le retrait de la subvention.

Le Contrat d'Engagement Républicain (CER) a été approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Une attestation d'engagement devra être jointe à la demande de subvention (un modèle pourra vous être communiqué sur demande).

5 - Appui aux candidats :

Documents et informations :

Les candidats sont fortement invités à prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet (et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance) des informations disponibles sur le site <http://www.fse.gouv.fr> mais aussi :

- Le Programme Opérationnel FSE+ 2021/2027,
- Le Guide du suivi des participants,
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité : voir <https://fse.gouv.fr/les-obligations-de-communication>
- Le Document d'appui méthodologique sur l'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens période de programmation 2021-2027 qui est disponible ici : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple: <https://fse.gouv.fr/> ou <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts : Si besoin de renseignements complémentaires, des questions pourront être posées auprès du Service Offre d'Insertion et Emploi par mail à l'adresse suivante : mission_fse@departement-touraine.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)